

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 29
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
SANITAIRE DES ANIMAUX**

Projet de loi 86

Présenté par M. Marcel Landry, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation

Présenté le 26 avril 1995

Principe adopté le 4 mai 1995

Adopté le 20 juin 1995

Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur: le 21 juin 1995

Loi modifiée:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)



CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-42,
a. 2.1, aj. **1.** La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

Dépistage « **2.1** Tout propriétaire ou gardien d'un animal d'une catégorie déterminée par règlement doit soumettre cet animal, à la fréquence prescrite par ce règlement, à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire. ».

c. P-42, a. 3,
mod. **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3.1° déterminer, aux fins de l'article 2.1, les animaux qui sont soumis à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire, prescrire la fréquence d'un tel examen et les normes qui lui sont applicables; ».

c. P-42,
sec. II et
aa. 12 à 21,
ab. **3.** La section II de cette loi, intitulée « DE LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS » et comprenant les articles 12 à 21, est abrogée.

c. P-42,
a. 24, mod. **4.** L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « en faire le commerce, ni ».

c. P-42,
a. 28, mod. **5.** L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° déterminer les conditions auxquelles une personne peut exercer tout ou partie des activités énumérées à l'article 24 et restreindre celles-ci à des catégories de personnes qu'il détermine; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant :

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application certaines activités visées à l'article 24 qu'il détermine ou certaines catégories de personnes ou catégories d'animaux qu'il détermine; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots « un éleveur » par les mots « une personne »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

c. P-42,
a. 55.43,
mod.

6. L'article 55.43 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « articles », du nombre « 2.1, »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe 3° ».

c. P-42,
a. 55.44,
mod.

7. L'article 55.44 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des nombres « 12, 20, »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 21, ».

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.